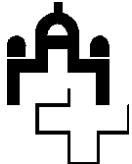


Ständerat

Conseil des États

Consiglio degli Stati

Cussegli dals stadis



22.3193 n Mo. Wismer Priska. Le gaz produit dans des installations de biogaz doit pouvoir être vendu comme biométhane

Rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du 1^{er} février 2024

Réunie le 1^{er} février 2024, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée le 17 mars 2022 et adoptée par le Conseil national le 17 juin 2022.

La motion vise à soutenir les installations de biomasse dans la production de biométhane, en prévoyant des contributions d'investissement pour assurer la transformation du biogaz en biométhane et le raccordement au réseau gazier national, ainsi qu'en introduisant une accélération des procédures d'autorisation.

Proposition de la commission

La commission propose d'adopter la motion.

Rapporteur : Schmid Martin

Pour la commission :
Le président

Beat Rieder

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Avis du Conseil fédéral du 18 mai 2022
- 3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
- 4 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre rapidement au Parlement un projet créant les bases légales qui permettraient aux installations suisses de biogaz existantes ou futures de transformer davantage le gaz qu'elles produisent en biométhane, lequel pourrait ensuite être commercialisé en tant que tel. La Confédération doit soutenir par une contribution d'investissement appropriée les nouvelles installations de biogaz produisant du biométhane ainsi que les installations de biogaz existantes qui doivent être équipées pour traiter le gaz et l'injecter dans le réseau. Parallèlement, le potentiel que représente le biogaz indigène doit pouvoir être exploité rapidement grâce à la suppression des obstacles administratifs et à l'accélération des procédures d'autorisation.

1.2 Développement

La Suisse doit réduire au plus vite sa dépendance au gaz naturel étranger, en particulier au gaz russe, et diversifier sa production d'énergie. Disposer de biogaz est également nécessaire, dans le souci d'atteindre la neutralité carbone, pour faire fonctionner d'éventuelles installations à gaz destinées à couvrir les charges de pointe. Une production accrue de biogaz écologique et durable permettrait de remplacer une partie des énergies fossiles dans les secteurs de l'industrie, du chauffage et des transports. Afin de stimuler les investissements en capital dans les installations de traitement et les conduites de raccordement au réseau du gaz, les instruments politiques et les conditions générales demandés dans la présente motion doivent être mis en place, car seule la couverture des coûts de revient des installations injectant du biogaz dans le réseau permettra de garantir la sécurité nécessaire en matière de planification et d'investissement. Une affectation partielle de la taxe sur le CO₂ ou une réglementation inscrite dans la loi sur l'approvisionnement en gaz constituerait une base de financement appropriée. Il faudra en outre veiller à ce que les obstacles administratifs à la construction et à l'exploitation d'installations de biogaz soient réduits, afin que ce déploiement se réalise et que le potentiel existant soit réellement exploité.

Alors que le potentiel que représente la biomasse indigène est important, il reste peu exploité pour l'utilisation directe du biogaz. Dans l'agriculture, les engrains de ferme représentent un potentiel de biogaz durable de plus de 4 TWh, dont moins de 5 % sont aujourd'hui exploités à des fins énergétiques. De nombreuses exploitations agricoles et entreprises industrielles pourraient être équipées d'une installation de traitement et raccordées à une infrastructure gazière, ce qui augmenterait considérablement la production de biogaz de notre pays et lui assurerait une production d'énergie durable. De plus, les installations de biogaz fournissent d'importantes prestations d'intérêt général et ferment les cycles d'éléments nutritifs, apportant une contribution non négligeable à la réalisation des objectifs climatiques.

2 Avis du Conseil fédéral du 18 mai 2022

La stratégie de la Confédération vise à soutenir les installations de biogaz qui produisent du biométhane et l'injectent dans le réseau de gaz naturel de la même manière que les installations de biogaz produisant de la chaleur et de l'électricité. Pour déterminer au cas par cas quelle solution est la plus pertinente des points de vue énergétique et économique, il faut prendre en compte les facteurs locaux (p. ex. la présence d'un gazoduc ou le degré d'utilisation de la chaleur). À l'avenir, ce soutien pourrait être mis en oeuvre à l'aide d'un projet de révision de la loi sur le CO₂. En fonction du projet, le financement pourrait alors s'ajouter à celui des autres instruments d'encouragement. Le soutien pourrait par exemple être financé via l'affectation d'une partie des recettes de la taxe sur le



CO₂. Les moyens nécessaires sont estimés à un maximum de 5 à 7 millions de francs par an sur une période de six ans.

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le Conseil national a adopté la motion à l'unanimité le 17 juin 2022.

4 Considérations de la commission

La commission soutient la demande de la motion et reconnaît que l'augmentation du volume de gaz renouvelable produit en Suisse, et en particulier du méthane d'origine biogène, est une étape centrale vers la décarbonisation du secteur gazier. Dans cette optique, elle rappelle les dispositions prévues par l'acte modificateur unique ([21.047](#)), qui sont cohérentes avec l'objectif visé par la motion, mais elle estime toutefois que le potentiel de production interne de biométhane pourrait être exploité davantage. En effet, la production indigène représente une part minimale du total de la consommation de gaz du pays, en raison de la meilleure rentabilité de l'utilisation directe du biogaz sur site. La commission est d'avis que le régime de subventions actuel n'est pas suffisant pour garantir une transformation systématique du biogaz en biométhane ; elle propose donc à son Conseil d'accepter la motion afin d'examiner un meilleur aménagement du système des contributions d'investissement.